

## Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Requête 038/2016, *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre, mais a ensuite bénéficié de la grâce présidentielle, a introduit la présente requête alléguant que la procédure devant les juridictions nationales constituait une violation de ses droits. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour n'avoir pas été introduite dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

**Compétence** (sur les affaires jugées par les juridictions nationales, 26, 28 ; retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 32)

**Recevabilité** (épuisement des recours internes, 45, 47 ; délai raisonnable pour introduire une requête, 55, 58, 59)

## I. Les parties

1. Sieur Chananja Luchagula (ci-après désigné le « requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été condamné le 31 mai 2001 à la peine capitale pour meurtre. Au moment du dépôt de sa requête, il était en détention à la prison centrale de Butimba à Mwanza. Il a ensuite été remis en liberté suite à la grâce présidentielle intervenue le 9 décembre 2017.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a également déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa déclaration.

La Cour a décidé que le retrait de la déclaration n'affecte pas les affaires pendantes devant elle et que le retrait va prendre effet le 22 novembre 2020.<sup>1</sup>

## **II. Objet de la requête**

### **A. Faits de la cause**

3. Il ressort du dossier que le 9 février 1989, le requérant et d'autres individus ont enlevé cinq personnes qu'ils ont conduites dans la forêt d'Ibelambogo dans le district de Kahama. Sous prétexte qu'ils étaient des agents de protection des forêts, ils ont exigé de leurs captifs de l'argent et remise de la licence d'exploitation forestière en échange de leur liberté. Les captifs ont déclaré qu'ils n'avaient que deux mille six cent quatre-vingt-dix (2 690) shillings tanzaniens.
4. Pendant toute la journée, le requérant et ses complices ont insisté auprès des captifs pour que ces derniers leur donnent au moins la somme de dix mille (10 000) shillings tanzaniens afin de recouvrer leur liberté. Le soir venu, ils ont ligoté quatre des captifs, le cinquième étant parvenu à s'échapper.
5. Le lendemain matin, soit le 10 février 1989, le fugitif a rapporté les faits à la police qui s'étant rendu sur les lieux, où elle a trouvé les corps des quatre autres criblés de balles. Deux mois plus tard, soit le 2 avril 1989, le fugitif a reconnu le requérant dans une boutique et a alerté la police qui l'a arrêté.
6. Le requérant a été poursuivi pour meurtre de quatre individus et déclaré coupable dans l'affaire pénale No. 42 de 1989 devant la Haute cour de Tabora qui, par jugement du 31 mai 2001, l'a condamné à la peine de mort par pendaison.
7. Le requérant a fait appel de cette condamnation devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza. Par arrêt du 2 juillet 2003, ladite Cour a confirmé la peine prononcée par la Haute cour. Suite à une première grâce présidentielle, la peine du requérant a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. Une deuxième grâce présidentielle en date du 9 décembre 2017 a abouti à sa libération.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

## **B. Violations alléguées**

8. Le requérant fait valoir que la Cour d'appel a commis une erreur dans l'arrêt du 2 juillet 2003 en procédant à une évaluation assez large des preuves présentées par le ministère public. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, à l'égalité et à l'égale protection devant la loi, droit à la vie et à l'intégrité de sa personne, droit à la dignité et à la liberté, et droit à ne pas faire l'objet de torture et de traitement inhumain et dégradant, garantis aux articles 2, 3(1), et (2), 4,5, 6, 7(1) et 19 de la Charte.

## **III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans**

9. Le greffe a reçu la requête le 14 juillet 2016 et l'a notifiée à l'État défendeur le 18 août 2016 ainsi qu'aux entités visées à l'article 35(3) et (4) du Règlement, le 8 septembre 2016.
10. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour et celles de l'une ont été signifiées à l'autre.
11. Les débats ont été clos le 2 octobre 2018 et les parties en ont été informées.
12. Par lettre du 13 août 2020, le greffe a notifié au requérant le retrait par l'État défendeur de la déclaration qu'il avait faite en application de l'article 34(6) du Protocole. Dans la même correspondance, le greffe a également informé le requérant de la décision de la Cour prise le 9 avril 2020 que le retrait prendra effet douze (12) mois après la date de dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020, et qu'il n'a aucune incidence sur les requêtes pendantes au moment du dépôt dudit instrument, notamment sur la présente requête.

## **IV. Mesures demandées par les parties**

13. Le requérant demande à la Cour de :
  - i. rétablir la justice là où elle a été bafouée ;
  - ii. annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui et de le remettre en liberté ;
  - iii. lui octroyer une réparation afin de remédier aux violations de ses droits par l'État défendeur, conformément à l'article 27(1) du Protocole ; et
  - iv. ordonner toutes autres mesures que la Cour estime nécessaires.
14. Il demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre immédiatement des mesures pour remédier à ces violations.

15. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur prie la Cour de :
  - i. se déclarer incompétente pour examiner la requête ;
  - ii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues aux articles 40(5) et (6) du Règlement de la Cour ;
  - iii. dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant garantis aux articles 3(1) et (2), et 7(1) de la Charte ;
  - iv. déclarer que la requête est irrecevable, sans fondement et la rejeter ;
  - v. rejeter les mesures demandées par le requérant dans leur intégralité ; et
  - vi. dire que le requérant n'a pas droit à des réparations.

## **V. Sur la compétence**

16. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
17. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
18. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».
19. Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
20. Dans la présente affaire, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

## **A. Sur l'exception d'incompétence matérielle**

21. L'État défendeur conteste la compétence de la Cour en faisant valoir que, contrairement aux dispositions des articles 3(1) du Protocole et 26(1)(a) du Règlement, la présente requête tend à demander à la Cour de céans d'agir comme une juridiction d'appel pour examiner des questions de preuve et de procédure déjà réglées par la Cour d'appel de Tanzanie. Il estime que ceci ne relève ni du mandat ni de la compétence de la Cour.
22. L'État défendeur cite en appui de ses prétentions la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi dans laquelle la Cour avait statué sur sa propre

compétence et avait estimé que, n'étant pas une Cour d'appel, elle n'était pas compétente pour recevoir et examiner les recours relatifs aux affaires sur lesquelles les juridictions nationales et/ou régionales se sont déjà prononcées. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de se déclarer incompétente et de rejeter la requête.

23. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur faisant valoir que, dans l'arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a affirmé qu'elle n'est certes pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, rien ne l'empêche d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné.
24. Le requérant s'est également appuyé sur la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* pour soutenir que la Cour est compétente pour connaître de sa requête dans la mesure où celle-ci évoque des violations de ses droits fondamentaux.
25. La Cour rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3(1) du Protocole et de l'article 26(1)(a) du Règlement, elle est compétente pour connaître d'une requête dès lors que celle-ci porte sur des allégations de violation des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.<sup>2</sup>
26. La Cour fait en outre observer qu'elle a déjà établi que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves, elle se réserve le pouvoir de dire si cette appréciation est compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les dispositions pertinentes de la Charte, cela ne ferait pas d'elle une juridiction d'appel.<sup>3</sup>
27. En l'espèce, le requérant allègue que des irrégularités d'ordre procédural, devant les juridictions internes, ont entaché le déroulement de son procès. Il soutient que sa cause n'aurait pas été entendue équitablement comme le prévoient les dispositions

2 *Livinus Daudi Manyuka c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 020/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (compétence et recevabilité), § 24 ; Voir aussi : *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 025/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 20.

3 *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie* (fond et réparations), § 29 ; Voir aussi : *Werema Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 31 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 45.

de la Charte relatives au droit à un procès équitable. Le requérant conteste en particulier la manière dont la Cour d'appel de l'État défendeur a apprécié les éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée pour confirmer la peine prononcée contre lui.

28. La Cour note que les allégations du requérant portent sur des violations de ses droits garantis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19 de la Charte et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Bien que certaines de ces allégations aient trait à la manière dont les juridictions internes ont évalué les éléments de preuve, la Cour peut toujours examiner si une telle appréciation est conforme à la Charte. La Cour observe que cela relève de sa compétence et ne fait pas d'elle une juridiction d'appel.
29. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête et par conséquent, elle rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur.

## **B. Sur la compétence personnelle**

30. L'article 34(6) du Protocole stipule que  
A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
31. La Cour note, comme elle l'a déjà relevé dans le paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et il a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue dans l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non gouvernementales.
32. La Cour relève également que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite.
33. La Cour rappelle que dans sa jurisprudence antérieure,<sup>4</sup> elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prend donc effet le 22 novembre 2020.<sup>5</sup>

34. Compte tenu ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

### C. Autres aspects de la compétence

35. La Cour fait observer que sa compétence temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. De plus, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas la compétence. La Cour en conclut que :

- i. Sa compétence temporelle est établie dans la mesure où au moment de sa saisine les violations alléguées présentaient un caractère continu, le requérant étant condamné et détenu sur la base de ce qu'il considère comme étant des irrégularités.<sup>6</sup>
- ii. Sa compétence territoriale est établie dès lors que les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

36. En définitive, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

### VI. Sur la recevabilité

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [ ] La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

38. Conformément à l'article 39(1) du Règlement :

La Cour procède à un examen préliminaire [...] des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles [...] 56 de la Charte et 40 du présent Règlement.

39. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 39.

6 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
  2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
  3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
  4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
  5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
  6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
  7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
- 40.** L'État défendeur a soulevé deux exceptions préliminaires quant à la recevabilité de la requête. La première est relative à l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes.

#### **A. Exception relative au non-épuisement des recours internes**

- 41.** L'État défendeur fait valoir qu'il existe, au plan national, des recours disponibles que le requérant aurait pu exercer avant de saisir la Cour de céans. Selon l'État défendeur, le requérant avait la possibilité d'introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, conformément à l'article 66 du chapitre III. B. du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie.<sup>7</sup>
- 42.** L'État défendeur affirme que le requérant avait aussi la possibilité de déposer une requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux. Il soutient que la condition de l'épuisement préalable des recours internes

7 « La Cour peut réviser ses propres arrêts ou ordonnances mais, les requêtes en révision ne sont recevables que dans les conditions suivantes : a) l'arrêt était fondé sur une erreur manifeste à la lecture du dossier, ce qui a entraîné un déni de justice ; ou b) une partie a été indûment privée de la possibilité d'être entendue ; ou c) le jugement des tribunaux était nul et sans effet ; ou d) la juridiction n'avait pas compétence pour examiner l'affaire ; ou e) le jugement a été obtenu de manière illégale, par fraude ou parjure ».

exige que le requérant prenne toutes les mesures nécessaires pour épuiser ou, au moins, tenter d'épuiser les recours internes qui existent dans le système judiciaire national.

43. L'État défendeur estime que la saisine de la Cour est prématurée et conclut que la requête ne remplit pas les exigences de l'article 40(5) du Règlement et qu'elle devrait être rejetée pour non épuisement des recours internes.
44. Le requérant affirme avoir épuisé tous les recours internes. Il soutient que dans le système judiciaire de l'État défendeur, la Cour d'appel est la plus haute juridiction de l'État. Il affirme avoir interjeté appel devant cette juridiction qui a rejeté son recours par arrêt prononcé le 2 juillet 2003, confirmant ainsi la décision de la Haute cour.
45. Le requérant soutient en outre que les recours en révision et en inconstitutionnalité pour violation des droits fondamentaux sont des recours extraordinaires que les juridictions nationales ne sont pas tenues d'appliquer. Pour tous ces motifs, le requérant demande à la Cour de prendre en compte ses recours devant la Haute cour et devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza pour conclure qu'il a épuisé les recours internes et déclarer sa requête recevable.
46. La Cour fait observer que de l'esprit et de la lettre de l'article 56(5) de la Charte et l'article 40(5) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit remplir la condition d'épuisement des recours internes sauf s'il est manifeste que les recours nationaux ne sont pas disponibles, efficaces, utiles ou si les procédures internes se prolongent de façon anormale.<sup>8</sup>
47. En l'espèce, la Cour relève qu'après l'arrêt rendu par la Haute cour, le requérant s'est pourvu devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction dans le système judiciaire de l'État défendeur. La Cour estime que le requérant a épuisé les recours internes dès lors que ce pourvoi a amplement offert à la juridiction nationale l'occasion de traiter des allégations soulevées par le requérant devant la Cour de céans.<sup>9</sup>

8 *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond et réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, § 40.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 60-65.

48. Sur la question des recours en révision et en inconstitutionnalité, la Cour a déjà conclu qu'il s'agit de recours extraordinaires que le requérant n'est pas tenu d'épuiser.<sup>10</sup>
49. La Cour en déduit que le requérant a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à l'article 40(5) du Règlement.
50. En conséquence, l'exception relative du non épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur est rejetée.

## **B. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable**

51. L'État défendeur soutient que, même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas ce que l'on entend par délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, en particulier, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*<sup>11</sup> a établi qu'une période de six (6) mois est considérée comme un délai raisonnable.
52. Il fait remarquer que, dans la présente affaire, le requérant a saisi la Cour le 14 juillet 2016, soit cinq (5) ans après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole qui permet la saisine de la Cour par les individus et les ONG. Il en déduit qu'un tel délai n'est pas raisonnable et que la requête doit être déclarée irrecevable.
53. Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme qu'il ne conteste pas le délai dans lequel il a introduit la présente affaire tel que présenté par l'État défendeur, mais il conteste ce que celui-ci considère comme un délai non raisonnable en faisant une interprétation erronée de l'article 34(6) du Protocole, sans considérer les circonstances dans lesquelles il se trouvait après avoir épuisé les recours internes.
54. Il précise que la Cour devrait tenir compte de sa situation de personne indigente, profane en matière de droit, de personne sans assistance judiciaire, incarcérée et soumise à des restrictions pour décider qu'en ce qui concerne sa requête, il y a des raisons

10 *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie* (compétence et recevabilité), § 45 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), § 42 ; *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond et réparations), § 40 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64.

11 *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*, CADHP, Communication No. 308/05, 24 novembre 2008, § 108.

suffisantes pour justifier le dépôt de celle-ci à la date indiquée.

- 55.** Aux termes de l'article 56(6) de la Charte, tel que repris à l'article 40(6) du Règlement, pour être recevables, les requêtes doivent « être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La Cour note les dispositions susmentionnées ne fixent pas de délai dans lequel sa saisine doit intervenir.
- 56.** Cependant, la Cour réaffirme qu'elle a précédemment conclu que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». <sup>12</sup> Ainsi, la Cour a déjà considéré comme facteurs pertinents, la situation de détention du requérant, <sup>13</sup> son indigence, le temps mis pour tenter d'autres procédures internes telles que le recours en révision ou le temps mis pour avoir accès aux pièces du dossier, <sup>14</sup> la mise en place récente de la Cour de céans, la nécessité d'un temps de réflexion sur l'opportunité de saisir la Cour et la détermination des griefs à soumettre. <sup>15</sup>
- 57.** En l'espèce, la Cour note que la Cour d'appel a rejeté le recours du requérant le 2 juillet 2003 et que celui-ci a introduit la présente requête le 14 juillet 2016. L'arrêt de la Cour d'appel ayant été rendu le 2 juillet 2003, soit avant le dépôt, le 29 mars 2010, de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le requérant n'avait la possibilité de saisir la Cour qu'à partir de cette date. L'appréciation du caractère raisonnable du délai se fera à partir du 29 mars 2010.
- 58.** À cet égard, la Cour constate qu'entre la date du dépôt de la déclaration, le 29 mars 2010, et celle de sa saisine par le requérant, le 14 juillet 2016, il s'est écoulée une période de six (6) ans, trois (3) mois et quinze (15) jours.

12 *Ayants droit des feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 56 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

13 *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 52 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

14 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 297, § 61.

15 *Ayants droit feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 122.

59. La Cour a précédemment considéré<sup>16</sup> que la période de cinq (5) ans et un (1) mois était un délai raisonnable compte tenu de la situation des requérants. Dans ces affaires, la Cour a pris en compte le fait que les requérants étaient incarcérés, restreints dans leurs mouvements avec un accès limité à l'information ; le fait qu'ils étaient des profanes en matière de droit, indigents, sans assistance d'un avocat lors des procès devant les juridictions internes.
60. En outre, la Cour a estimé que le défaut de déposer une requête dans un délai raisonnable en raison de l'indigence et de l'incarcération doit être prouvé et ne peut être justifié par des affirmations d'ordre général ou des hypothèses. La Cour a donc conclu que les requêtes déposées après cinq (5) ans ne satisfaisaient pas à l'exigence relative au caractère raisonnable du délai lorsque les requérants, bien qu'incarcérés, n'avaient pas fourni la preuve qu'ils étaient profanes en matière de droit, illettrés ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour.<sup>17</sup>
61. La Cour a également considéré que lorsque les requérants avaient déposé des recours en révision devant la Cour d'appel et que ceux-ci avaient été tranchées ou étaient pendants au moment où ils ont saisi la Cour de céans, c'est un facteur supplémentaire qui justifiait le retard accusé par ces requérants pour saisir la Cour puisqu'ils étaient en droit d'attendre l'issue de la procédure de révision.<sup>18</sup>
62. La Cour fait observer que même s'il ressort du dossier que le requérant était incarcéré au moment du dépôt de la présente requête, il n'a pas fourni de preuves à l'appui de son allégation d'indigence et qu'il était soumis à des restrictions. Le requérant n'a pas non plus introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 2 juillet 2003.
63. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la période de six (6) ans, trois (3) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulée après l'épuisement des voies de recours internes ne constitue pas un délai raisonnable de sa saisine au sens de l'article 56(6) de la

16 *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54.

17 Voir *Godfred Anthony et Ifunda Kisite et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), §§ 48 et 49 ; *Livinus Daudi Manuka c. Tanzanie* (compétence et recevabilité), §§ 51 à 56.

18 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 48 et 49.

Charte et de l'article 40(6) du Règlement. La Cour accueille donc l'exception de l'État défendeur à cet égard.

64. Les conditions énumérées à l'article 56 de la Charte et à l'article 40 du Règlement sont cumulatives.<sup>19</sup> En conséquence, la requête n'ayant pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 56(6) de la Charte et à l'article 40(6) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable.

## VII. Sur les frais de procédure

65. La Cour observe qu'aucune des parties n'a formulé d'observations sur les frais de procédure.
66. Conformément à l'article 30 de son Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
67. Compte tenu de la disposition ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. Dispositif

68. Par ces motifs,

La Cour,

*À l'unanimité*

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* l'exception relative au non épuisement des recours internes ;
- iv. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement ;
- v. *Déclare* la requête irrecevable.

*Sur les frais de procédure*

- vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

19 *Jean Claude Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 270, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.